



RÉPUBLIQUE DE MAURICE

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

No (1/2020) 18570/46/142T2

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, une déclaration faite par Maurice au point 2 de l'ordre du jour de la 4^{ème} Session extraordinaire de la Commission des Thons de l'Océan Indien qui se tiendra de manière virtuelle du 8 au 12 mars 2021.

Le Ministère vous serait reconnaissant de bien vouloir joindre la présente déclaration en annexe du rapport de la 4^{ème} Session extraordinaire.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Port Louis, le 2 mars 2021

**Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles**

Newton Tower, Sir William Newton Street, Port Louis

Tel : (230) 405 2500 Fax : (230) 208 8087, (230) 212 6764 Email: mfa@govmu.org

4^{ème} Session extraordinaire de la Commission des Thons de l’Océan Indien

8-12 mars 2021

Point 2 de l’ordre du jour : Lettres de créances

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n’a pas le droit d’être membre de la Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI) en qualité d’« État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] » et souhaiterait inscrire au procès-verbal son objection à la participation du Royaume-Uni à la 4^{ème} Session extraordinaire de la CTOI en qualité d’État côtier prétendant représenter l’Archipel des Chagos.

Dans un jugement rendu le 28 janvier 2021 dans le cadre de l’affaire *Maurice contre les Maldives*, une Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l’Archipel des Chagos.

Dans son jugement, la Chambre spéciale a, entres autres, conclu que :

- (a) les décisions prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l’Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l’Archipel des Chagos ;
- (b) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l’Archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la CIJ selon lesquelles la séparation de l’Archipel des Chagos de Maurice par le Royaume-Uni était illicite et le maintien de l’archipel des Chagos sous l’administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu ;
- (c) le fait que la date limite du 22 novembre 2019, fixée par l’Assemblée Générale des Nations Unies pour le retrait de l’administration du Royaume-Uni de l’Archipel des Chagos, ait expiré sans que le Royaume-Uni ne donne suite à cette demande renforce encore davantage la conclusion de la Chambre spéciale que sa revendication de souveraineté sur l’Archipel des Chagos est contraire aux décisions de l’Avis consultatif faisant autorité ;
- (d) alors que le processus de décolonisation de la République de Maurice doit encore être achevé, la souveraineté de la République de Maurice sur l’Archipel des Chagos peut être déduite des décisions de la CIJ ;
- (e) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l’Archipel des Chagos ne peut être considérée que comme une « simple affirmation » et une telle affirmation ne prouve pas l’existence d’un différend.

Ces décisions confirment qu'en vertu du droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté ou ses droits souverains sur l’Archipel des Chagos et ses zones maritimes en qualité d’État côtier. Le Royaume-Uni ne saurait se prévaloir de droits sur l’Archipel et ne peut donc pas être membre de la CTOI en qualité d’État côtier.

Cette déclaration s'applique à tous les points de l'ordre du jour et documents de cette réunion.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.